

FF 2023 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



Délai référendaire: 5 octobre 2023

Loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat (LNN)

du 16 juin 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 17 décembre 2021², arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à garantir:

- a. que les actes authentiques électroniques:
 - aient le même degré de fiabilité que les actes authentiques établis sur papier,
 - 2. puissent être échangés entre différents systèmes informatiques, et
 - 3. se conservent de manière durable et sûre;
- due les processus numériques dans le domaine du notariat soient unifiés et efficaces.

Art. 2 Objet et droit applicable

¹ La présente loi règle pour le domaine du droit privé les activités notariales suivantes:

- a. l'établissement des originaux électroniques des actes authentiques;
- l'établissement des expéditions électroniques des originaux électroniques des actes authentiques;

1 RS 101

2023-1745 FF 2023 1523

² FF **2022** 143

- c. l'établissement des expéditions électroniques des originaux sur papier des actes authentiques;
- d. la légalisation électronique:
 - des copies électroniques de documents papier,
 - 2. des signatures autographes et des paraphes sur papier,
 - 3. des signatures électroniques,
 - 4. des copies de documents électroniques.
- ² Elle règle en outre la vérification des actes authentiques électroniques, d'autres documents électroniques et des signatures électroniques en vue de l'établissement des expéditions sur papier et de la légalisation de copies sur papier.
- ³ Les art. 19 et 20 s'appliquent également à l'établissement des actes authentiques électroniques par les autorités de l'état civil et à l'établissement des extraits, confirmations et certificats électroniques officiels tirés du registre de l'état civil, du registre foncier ou du registre du commerce.
- ⁴ À défaut de règle fédérale, le droit cantonal s'applique.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. officier public: une personne à laquelle le droit cantonal octroie la compétence d'établir des actes authentiques;
- b. *original électronique d'un acte authentique*: le document électronique produit dans le cadre de la procédure d'établissement de l'acte authentique;
- exemplaire électronique: la copie électronique exacte de l'original électronique d'un acte authentique en dehors du registre électronique des actes authentiques (registre);
- d. *expédition électronique*: l'acte authentique électronique restituant précisément le contenu ou une partie du contenu de l'original d'un acte authentique;
- e. légalisation électronique d'une copie: l'attestation électronique de la conformité d'une copie électronique au document à partir duquel elle a été produite;
- f. *légalisation électronique d'une signature ou d'un paraphe*: l'attestation électronique de l'authenticité d'une signature autographe ou d'un paraphe.

Art. 4 Application du droit étranger

- ¹ En dérogation à la présente loi, un acte authentique électronique ou une légalisation électronique destinés à une utilisation à l'étranger peuvent être établis conformément aux exigences en vigueur dans le pays concerné, pour autant que la sécurité et la fiabilité soient comparables à celles qui sont exigées en Suisse, en particulier en matière d'intégrité et d'authenticité.
- ² Le Conseil fédéral arrête les exigences minimales en matière de sécurité et de fiabilité des actes authentiques électroniques et des légalisations électroniques qui sont établis en dérogation à la présente loi.

Art. 5 Autorisation et obligation d'établir des actes authentiques électroniques

- ¹ L'officier public est autorisé à établir des actes authentiques électroniques au sens de l'art. 2, al. 1.
- ² Il n'est autorisé à instrumenter des dispositions pour cause de mort sous la forme d'un original électronique d'un acte authentique qu'avec le consentement explicite des parties à l'acte.
- ³ Le canton peut obliger l'officier public à établir des actes authentiques électroniques au sens de l'art. 2, al. 1, sauf pour les dispositions pour cause de mort.

Section 2 Établissement d'originaux électroniques des actes authentiques

Art. 6 Confirmation du contenu de l'acte par les comparants

- ¹ Lorsqu'une confirmation du contenu de l'acte par les comparants est requise, l'officier public veille à ce que cette confirmation soit apportée sur l'original électronique de l'acte authentique.
- ² Si les comparants apportent ladite confirmation en saisissant graphiquement leurs signatures autographes, l'appareil utilisé doit être en mesure d'enregistrer toutes les caractéristiques biométriques de ces signatures nécessaires à l'identification des signatures.
- ³ Si l'un des comparants n'est pas en mesure de signer, il doit apporter sa confirmation sous une autre forme; l'officier public indique sur l'acte authentique la forme de la confirmation ainsi que le motif de l'absence de signature.
- ⁴ Le Conseil fédéral définit les exigences techniques auxquelles doivent répondre les appareils utilisés et détermine les autres formes admissibles pour la saisie de la confirmation des comparants.

Art. 7 Clôture de la procédure d'établissement de l'acte authentique électronique

- ¹ L'officier public clôt la procédure d'établissement d'un acte authentique électronique:
 - a. en assortissant l'original électronique de l'acte authentique et les éventuelles annexes d'une signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique³;
 - b. en joignant à l'acte la preuve électronique qu'il dispose de la compétence d'établir l'acte authentique électronique au moment de cet établissement.
- ² Lorsque les conditions visées à l'al. 1 sont remplies, l'original électronique reçoit la qualité d'acte authentique.

3 RS 943.03

Art. 8 Procédure ultérieure

- ¹ Une fois la procédure d'établissement d'un acte authentique électronique close, l'officier public veille, conformément à la section 3, à ce que l'original électronique de l'acte authentique soit saisi dans le registre.
- ² Il peut ensuite établir et délivrer, sur la base de l'original électronique de l'acte authentique et conformément aux sections 4 et 5, les documents suivants:
 - a. des exemplaires électroniques;
 - b. des expéditions électroniques intégrales ou partielles;
 - c. des expéditions intégrales ou partielles sur papier;
 - d. des copies légalisées sur papier.
- ³ Il peut, avec l'accord du destinataire, délivrer ces documents sur un support d'enregistrement ou par voie électronique. Il s'entend au préalable avec le destinataire sur les modalités de la délivrance si celle-ci a lieu par voie électronique.

Section 3 Autorités, tenue du registre électronique des actes authentiques, droits d'accès

Art. 9 Registre électronique des actes authentiques

- ¹ L'Office fédéral de la justice (OFJ) est chargé de la mise en place, de la tenue, du développement, de l'exploitation et de la sécurité du registre électronique des actes authentiques (registre), dans lequel sont saisis de manière centralisée et conservés durablement les originaux électroniques des actes authentiques.
- ² Il prend en particulier les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données.
- ³ Les personnes et services qui utilisent le registre sont responsables de la protection et de la sécurité des données dans leur domaine de compétence.

Art. 10 Obligation de saisie immédiate

L'officier public veille à ce que l'original électronique de l'acte authentique soit saisi dans le registre immédiatement après la clôture de la procédure d'établissement.

Art. 11 Effets de la saisie

Une fois que l'original électronique de l'acte authentique a été saisi dans le registre, cet original sert de document de référence avec lequel sont comparés les exemplaires électroniques.

Art. 12 Procédure en cas de problème technique

¹ Lorsqu'un problème technique empêche l'officier public de procéder à la saisie immédiate et qu'elle ne peut raisonnablement être différée jusqu'à la résolution du problème, l'officier public peut, en dérogation à l'art. 8, mettre en circulation des exemplaires électroniques s'il a au préalable établi sur papier une expédition ou une copie légalisée de l'original électronique et qu'il la conserve en lieu sûr.

² Il s'acquitte de son obligation selon l'art. 10 dès que le problème technique a été résolu. Il s'assure en outre que le contenu de l'original électronique de l'acte authentique saisi dans le registre correspond à celui de l'expédition ou de la copie légalisée établie sur papier.

Art. 13 Exigences applicables au registre

¹ L'OFJ veille à ce que la saisie et la conservation des originaux électroniques des actes authentiques dans le registre permettent:

- a. l'identification sans équivoque de l'officier public qui les a établis;
- la comparaison, pour tout détenteur d'un exemplaire électronique, des données de cet exemplaire avec celles de l'original électronique de l'acte authentique;
- c. la révocation de l'acte authentique et la constatation de cette révocation;
- d. la préservation de la confidentialité;
- e. la préservation de l'intégrité;
- f. la disponibilité des originaux électroniques et leur lisibilité à long terme;
- g. le téléchargement d'exemplaires électroniques;
- l'établissement d'expéditions électroniques ainsi que d'expéditions et de copies légalisées sur papier.

² Il applique aux originaux électroniques saisis dans le registre toutes les mesures techniques nécessaires en l'état de la technique pour assurer le respect de ces exigences.

Art. 14 Droits d'accès

¹ Les personnes ou autorités suivantes ont accès aux originaux électroniques des actes authentiques conservés dans le registre dans la mesure prévue par le droit cantonal:

- a. l'officier public et ses auxiliaires, aux actes authentiques que l'officier public a lui-même établis ou qui lui ont été transférés par un autre officier public;
- b. les autorités de surveillance, à l'occasion:
 - 1. de la cessation d'activité d'un officier public,
 - du transfert d'actes authentiques ou de dossiers en cours d'un officier public à un autre,
 - 3. d'une inspection,
 - 4. d'une procédure disciplinaire visant un officier public;

- c. les tribunaux ou d'autres autorités, sur la base d'une décision entrée en force.
- ² L'OFJ dispose d'un accès à des fins de maintenance et de développement du système ou en cas de problème technique.
- ³ Les accès sont journalisés.
- ⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités relatives aux droits d'accès, notamment:
 - a. l'accès aux autres données figurant dans le registre, en particulier les listes des révocations au sens de l'art. 13, al. 1, let. c, et les procès-verbaux de journalisation;
 - b. la suppression des droits d'accès pour cause d'abus.

Art. 15 Émoluments pour l'utilisation du registre

L'officier public ou l'autorité compétente selon le droit applicable acquitte un émolument pour la saisie et la conservation d'un document dans le registre.

Section 4 Téléchargement d'exemplaires électroniques et établissement d'expéditions et de légalisations électroniques

Art. 16

- ¹ L'officier public et ses auxiliaires peuvent télécharger depuis le registre des exemplaires électroniques des originaux électroniques des actes authentiques.
- ² L'officier public peut:
 - établir des expéditions électroniques des originaux électroniques des actes authentiques;
 - établir des expéditions électroniques des originaux des actes authentiques établis sur papier;
 - c. légaliser électroniquement:
 - 1. des copies électroniques de documents papier,
 - 2. des signatures autographes et des paraphes sur papier,
 - 3. des signatures électroniques,
 - 4. des copies de documents électroniques.
- ³ Il assortit les expéditions électroniques et les légalisations électroniques des éléments visés à l'art. 7, al. 1.

Section 5

Établissement d'expéditions et de légalisations sur papier de documents électroniques

Art. 17

- ¹ L'officier public peut établir sur papier des expéditions et des copies légalisées des originaux électroniques des actes authentiques.
- ² Il peut établir sur papier des copies légalisées d'autres documents électroniques.
- ³ Le Conseil fédéral définit les propriétés techniques des documents électroniques que l'officier public doit vérifier avant d'en établir sur papier des expéditions ou des copies légalisées; il arrête les modalités du contrôle visuel et la forme sous laquelle doit être consigné le résultat du contrôle.

Section 6 Unification des processus numériques

Art. 18

- ¹ Le Conseil fédéral définit avec la participation des cantons des interfaces, des formats et des normes unifiés pour la communication électronique entre les officiers publics et les autorités du registre foncier, du registre du commerce et du registre de l'état civil, s'agissant des documents suivants:
 - a. les requêtes des officiers publics aux autorités du registre foncier, du registre du commerce et du registre de l'état civil, concernant notamment les inscriptions, les demandes, les actes et les annexes;
 - b. les notifications des autorités du registre foncier, du registre du commerce et du registre de l'état civil aux officiers publics, notamment des décisions, des avis, des attestations et des extraits du registre.
- ² Le Département fédéral de justice et police règle l'institution, la composition et les tâches des commissions spécialisées en vue d'assurer la participation des cantons.

Section 7 Outils techniques

Art. 19

- ¹ Le Conseil fédéral peut prévoir que l'OFJ fournit aux officiers publics, dans le registre ou en dehors, des outils techniques facilitant l'établissement des actes authentiques et légalisations électroniques ainsi que la vérification des propriétés techniques des documents.
- ² Il peut notamment prévoir la mise à disposition, par l'OFJ, d'outils techniques permettant d'attester que l'officier public a la compétence d'établir des actes authentiques électroniques.
- ³ Il règle le régime des émoluments pour l'utilisation des outils techniques.

Section 8 Dispositions finales

Art. 20 Exécution

- ¹ Le Conseil fédéral définit:
 - a. les modalités de la procédure d'établissement des originaux électroniques des actes authentiques et des expéditions électroniques et de la procédure de légalisation électronique, et les exigences techniques applicables;
 - b. les exigences applicables à la prise de connaissance du contenu de l'acte dans le cadre de la procédure d'établissement d'un acte authentique;
 - c. les exigences détaillées applicables au registre;
 - d. les modalités de la saisie des originaux électroniques des actes authentiques dans le registre;
 - les modalités de l'attestation de la compétence d'établir des actes authentiques électroniques et de l'adjonction de cette attestation au document électronique, et les exigences techniques et organisationnelles qui en découlent;
 - f. les modalités selon lesquelles doivent être assurées l'interopérabilité des systèmes informatiques et la fiabilité des données, en particulier sous l'angle de leur intégrité, de leur lisibilité et de leur authenticité.
- ² Il peut prescrire l'utilisation de certains outils techniques, formats de données ou signatures électroniques si cela est nécessaire pour assurer une application uniforme du droit ou pour mettre en œuvre une solution technique permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'al. 1, let. f.
- ³ Il règle le régime des émoluments visés aux art. 15 et 19, al. 3, dans les limites de l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴. Il s'attache à faire en sorte que les émoluments couvrent intégralement les coûts.

Art. 21 Modification d'un autre acte

Le code civil⁵ est modifié comme suit:

Titre final, art. 55, titre et al. 1

D. Forme authentique

¹ Les cantons déterminent pour leur territoire les modalités de l'établissement des actes authentiques dans la mesure où celles-ci ne sont pas réglées par le droit fédéral, en particulier la loi fédérale du 16 juin 2023 sur le passage au numérique dans le domaine du notariat⁶.

- 4 RS 172.010
- 5 RS 210
- 6 RS ...

Titre final, art. 55a Abrogé

Art. 22 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, 16 juin 2023 Conseil national, 16 juin 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller

La secrétaire: Martina Buol

Le président: Martin Candinas

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 27 juin 2023 Délai référendaire: 5 octobre 2023